



Le Syndicat. Die Gewerkschaft. Il Sindacato.

# L'essentiel en bref

# CCT construction en bois

#### Salaires minimaux en 2014

Salaires minimaux en 2014			Ar	nées d'e	expérien	ce dans	la foncti	on occui	oée		
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Apprenti de 1 <sup>re</sup> année CFC	750	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Apprenti de 2 <sup>e</sup> année CFC	980	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Apprenti de 3 <sup>e</sup> année CFC	1'330	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Apprenti de 4 <sup>e</sup> année CFC	1'700	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Apprenti de 1 <sup>re</sup> année AFP	700	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Apprenti de 2 <sup>e</sup> année AFP	900	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Ouvrier en constructions en bois	3'851	4'111	4'241	4'371	4'458	4'546	4'633	4'696	4'762	4'826	4'890
Praticien sur bois AFP	3'500	3'705	3'909	4'114	4'318	4'546	4'633	4'696	4'762	4'826	4'890
Charpentier/spécialiste en constructions en bois (CFC)	4'391	4'651	4'781	4'910	4'998	5'085	5'173	5'238	5'301	5'367	5'431
Chef d'équipe charpentier (sans diplôme de l'association)	4'839	5'098	5'229	5'359	5'446	5'534	5'620	5'684	5'750	5'813	5'878
Chef d'équipe charpentier (avec diplôme)	5'151	5'410	5'541	5'670	5'758	5'845	5'932	5'996	6'061	6'124	6'190
Contremaître charpentier (sans brevet fédéral)	5'498	5'759	5'888	6'018	6'105	6'193	6'280	6'345	6'409	6'473	6'538
Contremaître charpentier (avec brevet fédéral)	5'810	6'070	6'200	6'329	6'417	6'504	6'592	6'657	6'720	6'786	6'849
Technicien ES en constructions en bois	6'138	6'398	6'527	6'658	6'745	6'832	6'919	6'984	7'048	7'112	7'178
Ingénieur en construction en bois HES	6'813	7'073	7'203	7'332	7'420	7'507	7'595	7'659	7'723	7'789	7'852
Maître charpentier (diplôme fédéral)	6'590	6'849	6'980	7'109	7'197	7'284	7'372	7'436	7'500	7'566	7'629
Employé(e) de commerce	4'121	_									
Personnel commercial (autres)	3'900	_	_	_	_	_	_		_		_

Les entreprises possédant un modèle de salaire au rendement doivent effectuer des évaluations standardisées du personnel. Les salaires minima en cas de salaire au rendement sont différents de ceux susmentionnés. Le salaire au rendement n'est autorisé ni pour le personnel temporaire, ni pour les travailleurs détachés.

# Salaire mensuel

D'une manière générale, les salaires sont mensualisés sur la base de la durée réglementaire du travail annuel.

## 13<sup>e</sup> salaire

Les collaborateurs ont droit au 13<sup>e</sup> salaire dès le début de leur engagement.

# Fonds professionnel et fonds d'exécution

La contribution aux frais professionnels et d'exécution à laquelle toute personne est assujettie correspond à 0,6% du salaire brut annuel. Les membres d'Unia seront remboursés de 0,5% de la masse salariale SUVA, et au maximum de 80% de leur cotisation.

# Temps de voyage

Le temps de voyage complet résultant des déplacements professionnels est inclus dans la durée du travail.

#### Remboursement des frais en cas de travail à l'extérieur

Petit-déjeuner	10 francs
Repas de midi	18 francs
Repas du soir	18 francs
Nuitée	75 francs
Forfait par jour (repas et nuitée)	121 francs
Utilisation sur ordre de l'entreprise de sa voiture particulière, par km	0.60 francs

#### Durée du travail

La durée annuelle normale du travail (y c. vacances, jours fériés payés, maladie, accident, etc.) se monte à 2190 heures (8,4 heures par jour; 42 heures par semaine). La durée hebdomadaire du travail peut varier entre 37,5 et 45 heures.

## Suppléments de salaire

En cas de travail du soir (de 20h00 à 23h00) un supplément en temps libre de 25% est dû, le supplément en cas de travail de nuit temporaire (de 23h00 à 06h00) étant de 50%.

Le travail ordonné par l'employeur le samedi donne droit à un supplément en salaire ou en temps libre de 25%. Le dimanche (du samedi à 17h00 au lundi à 05h00) ou les jours fériés (de 00h00 à 24h00), le supplément s'élève à 50%.

#### Horaire mobile

Il est permis de travailler chaque mois 20 heures de plus que prévu dans le calendrier de la durée du travail sans que ces heures donnent droit à un supplément (=heures mobiles). Le solde de l'horaire mobile doit être inscrit sur le décompte de salaire mensuel et ne peut en aucun cas dépasser 100 heures. Au-delà de ce chiffre, les heures supplémentaires doivent être payées avec un supplément de 25%.

#### **Droit aux vacances**

Jusqu'à 50 ans révolus, les travailleurs ont droit à 5 semaines de vacances (10,64%). Le droit est de 6 semaines jusqu'à 20 ans révolus et dès la 51<sup>e</sup> année (13,04%). Les apprentis ont toujours droit à 6 semaines de vacances.

# Jours fériés

9 jours fériés sont indemnisés par année (3,59%), pour autant qu'ils tombent sur un jour ouvrable.

#### Maladie ou accident

En cas de maladie, le travailleur a droit dès le 2<sup>e</sup> jour au versement de 80% de son salaire brut pendant 730 jours. En cas d'accident, le travailleur a droit à 80% de son salaire brut dès le 1<sup>er</sup> jour.

# Indemnisation des autres absences

Propre mariage du travailleur	Naissance de son propre enfant	Décès, personne faisant partie de son propre ménage (cercle familial)	Décès des grands-parents	Déménagemen t
1 jour	3 jours	3 jours	1 jour	1 jour

#### Résiliation

Les rapports de travail peuvent être résiliés:

- durant la période d'essai (3 mois), dans un délai de 5 jours ouvrables.
- la première année de service, avec un délai de résiliation d'un mois.
- de la deuxième à la neuvième année de service, avec un délai de deux mois.
- Puis avec un délai de trois mois.